
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.

Port du brassard par le personnel de la défense aérienne passive (D.A.P.). — On a consulté le Comité international de la Croix-Rouge pour savoir si le brassard blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève (art. 21) pouvait être porté par le personnel de la D.A.P. Nous avons répondu en substance comme suit :

Le brassard doit être traité absolument comme le signe distinctif à arborer sur le matériel et les établissements protégés par la Convention. Il y a entre les deux parallélisme complet. Or, n'est admis à la protection prévue par la Convention, en vertu de l'art. 9, que le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades. Le personnel sanitaire volontaire, officiellement admis et incorporé dans le Service de santé, n'est immunisé également que s'il est employé aux mêmes fonctions que le personnel sanitaire officiel, c'est à dire s'il est exclusivement affecté au soin des blessés. L'immunité est attachée aux fonctions. Les demi-sanitaires, c'est à dire ceux qui ne sont affectés aux soins des blessés que par intermittence, n'ont pas droit au brassard (art. 21 et 9, al. 2) ¹.

¹ *Revue internationale*, octobre 1935, p. 746 : Du port du brassard...

Le Comité international et la guerre

Il y a donc une distinction à faire entre le personnel ordinaire de la D.A.P., et le personnel de la D.A.P. qui ne remplirait qu'un service sanitaire.

La D.A.P. comme telle n'est pas au bénéfice de la Convention de Genève. Il s'agit d'une mesure de défense comme son nom l'indique, et la Convention de Genève n'a pas une fonction préventive, mais exclusivement réparatrice : elle ne joue que pour le secours des victimes déjà faites, et non pas pour empêcher qu'il y ait des blessés et des malades.

En revanche, tout personnel sanitaire exclusivement affecté au soin des blessés jouit de l'immunité de la Convention, quelle que soit la catégorie des blessés ou des malades qu'il est appelé à secourir, à condition qu'il appartienne au Service de santé de l'armée ou au service volontaire incorporé dans le Service sanitaire officiel, et soit soumis à la discipline militaire.

Si donc il existe, au sein de la D.A.P., une section sanitaire militarisée, le personnel qui en fait partie peut revendiquer le bénéfice de la Convention et porter le brassard. Mais le personnel ordinaire de la D.A.P., celui qui est chargé de la défense passive contre les avions, n'est point immunisé à l'instar du personnel sanitaire, et n'a pas droit au brassard.

Il faut éviter dans l'interprétation de la Convention, ce qui peut donner lieu à contestation. On risque autrement, d'une part, d'induire l'adversaire à respecter moins scrupuleusement la Convention, et, d'autre part, en cas d'attaque, de ne pouvoir justifier victorieusement de l'applicabilité de la Convention, et par conséquent de ne pas pouvoir condamner rigoureusement ce qui ne serait qu'une infraction discutable.

* * *

Commission centrale du Comité international

Régime des militaires internés en pays neutre. — Il résulte d'une communication du Gouvernement hongrois, en date du 20 juillet, que celui-ci partage l'opinion du Comité international de la Croix-Rouge selon laquelle le régime des militaires internés en pays neutre doit être au moins aussi favorable que celui établi pour les prisonniers de guerre dans la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des dits prisonniers. Le Gouvernement hongrois est donc disposé à considérer la Convention susmentionnée comme fixant également le traitement dont bénéficieront les militaires polonais internés en Hongrie.

En ce qui concerne les facilités compatibles avec leur situation particulière d'internés (par exemple, permissions de sortie du camp, visites de familles, etc.), de telles facilités ont été accordées par le Gouvernement hongrois dès le début, sur la base d'une réglementation adéquate. Cependant des restrictions ont dû être appliquées en raison d'évasions massives qui s'étaient produites. Dès que ces évasions cesseront, le Gouvernement hongrois ne verra aucun obstacle à rétablir le régime antérieur des facilités.

La Commission centrale du Comité international de la Croix-Rouge.

Au cours du mois de juillet, la Commission centrale du Comité international de la Croix-Rouge ¹ s'est occupée des objets suivants :

Missions du Comité international de la Croix-Rouge en Allemagne et en France. — Le présent numéro contient des rapports sur plusieurs missions accomplies par des délégués du Comité international ². La Commission en envisage d'autres en divers pays.

¹ La Commission centrale est désignée dans les notices mensuelles qui lui sont consacrées par l'expression : « La Commission ».

² Voir ci-dessous, p. 605.